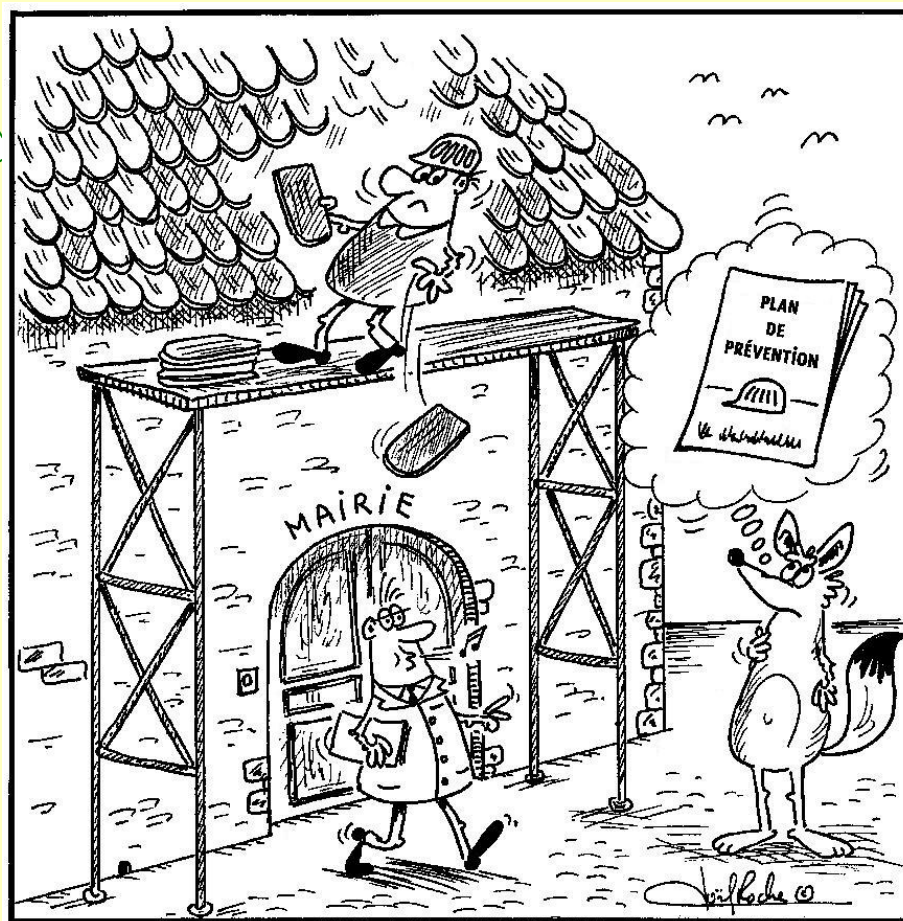


FICHE D'ACCIDENT N° 45 : Plan de prévention

Circonstances de l'événement

Une tuile échappe des mains du salarié de l'entreprise extérieure qui intervient pour la réfection de la toiture devant l'entrée de la Mairie. Au même instant, un agent communal sort de la mairie.



Pour affichage
dans vos locaux

Observations formulées

Un plan de prévention doit être établi par écrit lorsqu'il existe des risques d'interférences entre les activités, les installations et les matériels :

- ✓ Dès lors que l'opération à réaliser par la ou les entreprises extérieures représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à 12 mois, que les travaux soient continus ou discontinus.
- ✓ Lorsque les travaux à accomplir, quelle que soit la durée prévisible de l'opération, sont au nombre des travaux dangereux figurant dans l'arrêté du 19 mars 1993.

L'objectif du plan de prévention est :

- ✓ D'instituer une coordination entre la collectivité et les entreprises extérieures intervenantes.
- ✓ De définir les mesures qui doivent être prises entre la collectivité et l'entreprise extérieure en vue de prévenir les risques.

Un modèle de plan de prévention est disponible sur simple demande au service prévention des risques professionnels du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Les chantiers de bâtiment et de génie civil soumis aux règles spécifiques de coordination ne rentrent pas dans le cadre du plan de prévention.